

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 07267
Numéro SIREN : 879 106 813
Nom ou dénomination : 2LAUNAY

Ce dépôt a été enregistré le 20/11/2019 sous le numéro de dépôt 36602

Greffe du tribunal de commerce de Créteil



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 20/11/2019

Numéro de dépôt : 2019/36602

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : 2LAUNAY

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 879 106 813

N° gestion : 2019 B 07267



Société par actions simplifiées SAS Zlaunay
au capital de Mille Euros (1000€) en cours de constitution
dont le siège est situé au 14 Rue Fernand PELLOUTIER APT B17
94600 CHOISY LE ROI

Etat des Souscriptions et des versements


Noms, prénoms et adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements
Madame Emine CALAR	23	10€	230€
Guillaume DELAUNAY	77	10€	770€
TOTAL	100	1 000 €	1 000€

Le présent état qui constate la souscription de *Cent (100)* actions de la société *SAS Zlaunay*, ainsi que le versement de la somme de *Mille € (1000€)* euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par *Monsieur Monsieur Guillaume DELAUNAY*, fondateur.

Fait à Paris

Le 20 Septembre 2019

En *Trois (3)* exemplaires



Greffe du tribunal de commerce de Créteil



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 20/11/2019

Numéro de dépôt : 2019/36602

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds

Déposant :

Nom/dénomination : 2LAUNAY

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 879 106 813

N° gestion : 2019 B 07267





DEPOT DE CAPITAL S.A.S.

CERTIFICAT

La **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS**, représentée par **Sandrine DAS NEVES** agissant en qualité de Directeur de l'Agence.

VU la liste des actionnaires ⁽¹⁾ de la Société par Actions Simplifiée en formation dénommée **2LAUNAY** au capital de : **1000,00 €** dont le Siège Social sera établi à **14 Rue Fernand PELLOUTIER Apt B17 94600 CHOISY LE ROI**.

CERTIFIE qu'il a été déposé à l'Agence de **THIAIS**, au compte spécial bloqué numéro: **23481014030**, la somme de : **1000,00 €** représentant ⁽²⁾ :

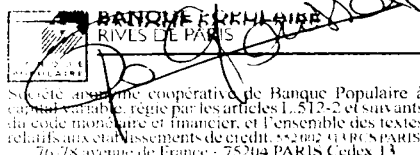
- l'intégralité du capital social souscrit en numéraire.
- ou
- la partie libérée du capital social souscrit en numéraire.

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES ⁽³⁾

A **THIAIS**, le **01 octobre 2019**

le Directeur de L'Agence

Sandrine DAS NEVES



(1) L'Agence doit conserver une copie certifiée conforme de la liste des actionnaires comportant leur nom, prénom usuel et domicile, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux,
 (2) Cocher la case concernée
 (3) 1 exemplaire pour le Client, 2 exemplaires pour le Tribunal de Commerce, 1 exemplaire pour l'Agence.

www.rivesparis.banquepopulaire.fr

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L. 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit, 552 002 313 RCS Paris - Société immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 022 545 - 76-78, avenue de France - 75204 Paris Cedex 13 - Téléphone : 01 73 07 48 37 - Télécopie : 01 73 07 78 05 - Internet : www.rivesparis.banquepopulaire.fr - Numéro d'identification intracommunautaire FR 59 652 002 313 Code APE 6419 Z



J. H. Das Neves

Greffe du tribunal de commerce de Créteil



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 20/11/2019

Numéro de dépôt : 2019/36602

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : 2LAUNAY

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 879 106 813

N° gestion : 2019 B 07267



24
27
28

SAS 2launay

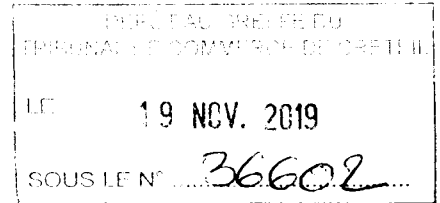
Société par Action Simplifiée

Au Capital Social de 1000€

Siège Social : 14 Rue Fernand PELLOUTIER Appartement B17

94600 CHOISY LE ROI

STATUTS



Statuts de la Société par Action Simplifiée: 2launay

Au capital de : 1000€ (Mille €)

Siège social : 14 Rue Fernand PELLOUTIER Appartement B17

94600 CHOISY LE ROI

Les soussignés :

1-Monsieur Guillaume DELAUNAY né le 22/04/1990 à Chatellerault (86100), de Nationalité Française, Marié sous contrat de mariage en date du 28 Mai 2019 enregistré auprès de Maître Michaël AGASSEAU, demeurant, au 14 Rue Fernand PELLOUTIER Appartement B17 , 94600 CHOISY LE ROI

2- Madame Emine CALAR , née le 15/11/ 1989 à kirikhan (Turquie) ,de Nationalité Française, Mariée sous contrat de mariage en date du 28 Mai 2019 enregistré auprès de Maître Michaël AGASSEAU, demeurant au 14 Rue Fernand PELLOUTIER Appartement B17 , 94600 CHOISY LE ROI

Ont décidés de constituer une Société par Actions Simplifiée et ont adoptés les statuts établis ci-après :

Article1:FORME

Il est formé par les présentes, une Société par Actions Simplifiée (S.A.S). Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes

Article2 :OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'en Europe et dans le monde :

DG JE



J. Delaunay

La Prestation de services, la création, l'exploitation, la gestion de toutes entreprises de restaurant,, brasserie, dancing, sans vente d'alcool et donc ne nécessitant pas de Licence 4, ainsi que toutes activités liées à la musique, à la danse, à la mode et à l'art sous toutes leurs formes ou mode d'exploitation.

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées;

–La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

–la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles

pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement

Article 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale est SAS 2launay

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «Société par actions simplifiée » ou des initiales «SAS» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 14 Rue Fernand PELLOUTIER Appartement B17, 94600 CHOISY LE ROI

Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président.

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre vingt dix neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : APPORTS

Les soussignés font apport à la société, à savoir la somme en numéraire de Mille euros (1000€).

Madame Emine CALAR

Deux Cent Trente Euros 230 €

Monsieur Guillaume DELAUNAY Sept Cent Soixante Dix Euros 770 €

2

DG DE



J. Delaunay

Soit, au total, une somme de Mille Euros (1 000 €) correspondant à Cent actions de Dix (10) euros chacune, souscrites en totalité et libérées en totalité, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, sur les livres de la banque Populaire 11 place du Marché 94320 Thiais

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à Mille (1000) euros, divisé en Cent (100) Actions de Dix (10) Euros

Monsieur Guillaume DELAUNAY , Soixante Dix Sept (77)

Actions de Dix (10) Euros ci..... 77 Actions

Madame Emine CALAR , Vingt Trois (23)

Actions de Dix (10) Euros ci..... 23 Actions

Total Cent (100) Actions

Article 8 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Des fonctionnaires peuvent participer à la société dans les conditions prévues dans le code de la recherche.

Un financement participatif pourra être prévu par décision de l'actionnaire, dans le cadre de l'article L 411-2 du Code Monétaire et Financier.

Article 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : CESSION DES ACTIONS

Le prix de cession est fixé de gré à gré.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 : CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSFERT DES ACTIONS

D & D E



J. Delaunay

Le partenaire ou le conjoint de l'associé unique apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

Article 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ET OBLIGATIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport. L'associé unique est tenu de libérer les actions dans les huit jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de Quinze jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de Trente jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-proprétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 13: PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président.

Dès à présent, Monsieur Guillaume DELAUNAY né le 22/04/1990 à Chatellerault (86100), de Nationalité Française, Marié sous contrat de mariage en date du 28 Mai 2019 enregistré auprès de Maître Michaël AGASSEAU, demeurant, au 14 Rue Fernand PELLOUTIER Appartement B17, 94600 CHOISY LE ROI, est désigné comme président pour une durée de Cinq (5) exercices.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins

4

DG

DÉ



[Handwritten signature]

qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT

Le Président avise l'expert comptable désigné des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai de 6 mois à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également l'Expert Comptable des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation de l'associé unique sur les comptes annuels, l'expert comptable désigné présente à l'associé unique, un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 15 : DECISIONS

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- quitus de la gestion du Président ;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes ;

Article 16 : INFORMATION DES ACTIONNAIRES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des Actionnaires leurs sont communiqués par tous moyens, au moins Quinze (15) jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 17 : EXERCICE SOCIAL

5

DG

D.E



J. H. L.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2020.

Article 18 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les Actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité aux Actionnaires

Article 19 : CONTROLE DES COMPTES

Un décret du 25 février 2009 ne rend plus obligatoire la désignation d'un commissaire aux comptes pour les PME si cette dernière ne remplit pas certains critères.

Ces critères n'étant pas remplis, il n'est donc pas nommé de Commissaires aux comptes.

Article 20 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'assemblée Générale Extraordinaire

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention «Société en liquidation» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable et peuvent se nommer eux même.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 21 : CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours

des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 22: ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux Actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, l'associé/Président est réputé avoir agi pour son compte personnel. Il n'est pris aucun engagement préalable à l'immatriculation de la société.

Article 23 : FRAIS ET PUBLICITE

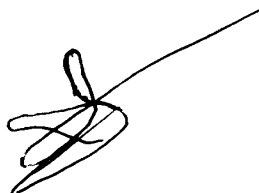
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en 5 originaux, à Paris le 19 Septembre 2019

Monsieur Guillaume DELAUNAY

Signature



Madame Emine CALAR

Signature

